



**EQUALITY.CH**

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG  
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE  
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Département fédéral de l'intérieur  
Office fédéral des assurances sociales

Par e-mail à :  
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 12 avril 2024

## **Procédure de consultation « Harmonisation des prestations dans le régime des APG »**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre invitation à participer à la consultation mentionnée en objet. La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, a le plaisir de vous remettre sa position concernant le projet d'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG).

### **I. Contexte**

Initialement, l'allocation pour perte de gain a été introduite afin d'indemniser le manque à gagner des soldats astreints au service militaire. Au fil des années, son champ d'application a été étendu à d'autres situations de perte de gain liées à la parentalité : après une naissance ou une adoption avec les congés y relatifs ainsi que pour un congé de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé.

A ce jour, seules les personnes qui font du service, notamment militaire, civile ou de protection civile, (mais pas les mères, pères, épouses des mères, ainsi que les parents proches aidants d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou les parents adoptifs) ont droit aux prestations accessoires des APG (allocations pour enfant, allocations d'exploitation ou allocations pour frais de garde).

Le projet de loi entend d'une part **abolir les différences de traitement existantes au sein du régime des prestations APG**, et, d'autre part, les **adapter aux évolutions de la société**.

## II. Avis favorable au projet

### 1. Extension du droit à l'allocation d'exploitation

Actuellement, seules les personnes exerçant une activité indépendante et effectuant un service ont légalement droit à l'allocation d'exploitation afin de payer une part de leurs frais fixes. D'autres bénéficiaires d'APG, également de condition indépendante, ne perçoivent pas cette allocation, bien que les frais d'exploitation leur incombent aussi pendant leur congé. Les modifications proposées assurent aux mères, pères, épouses des mères, ainsi qu'aux parents proches aidants ou aux parents adoptifs un droit à l'allocation d'exploitation aux mêmes conditions que celles applicables aux personnes accomplissant un service.

Ainsi prend fin la **discrimination injustifiée** prévue par la loi et qui touche à ce jour les **mères exerçant une activité indépendante** – le cercle de personnes majoritairement concerné de longue date – ainsi que les pères ou les épouses des mères, ainsi que les parents proches aidants et parents adoptifs travaillant à titre indépendant. **L'extension de l'allocation d'exploitation est accueillie sans réserve du point de vue de l'égalité.**

### 2. Extension de l'allocation pour frais de garde

Actuellement, seules les personnes effectuant un service qui sont tenues de faire garder leurs enfants ont droit à l'indemnisation des frais établis. Le projet maintient cette indemnisation et élargit le cercle des bénéficiaires à l'ensemble des autres ayants droit aux APG.

Ainsi que l'expose le rapport explicatif (p. 17), dans certaines situations particulières des frais de garde devraient être remboursés aussi aux parents bénéficiaires d'APG. Cela peut être indiqué en raison de l'**état de santé** du parent, qui perçoit une allocation des APG liée à la parentalité – **majoritairement des mères** – et du **bien-être de l'enfant**.

**C'est pourquoi la réglementation prévue est accueillie sans réserve par la CSDE.**

### 3. Suppression de l'allocation pour enfant

Selon le rapport explicatif (p. 16 ss), l'allocation pour enfant a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LA-Fam), ce qui a entraîné une **surindemnisation des parents effectuant un service** – majoritairement des hommes. Afin de mettre fin à cette surindemnisation, le droit aux allocations pour enfants dans le régime des APG va être supprimé.

La CSDE souhaite ajouter à ce propos que, non seulement il y avait surindemnisation des personnes effectuant un service, mais aussi une **discrimination simultanée à l'égard des autres ayants droit aux APG**.

### 4. Prolongation du droit à l'allocation de maternité et de l'autre parent en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

Le projet prévoit de traiter sur un pied d'égalité l'hospitalisation prolongée de la mère et l'hospitalisation prolongée du bébé. Dorénavant il sera possible de prolonger le droit à l'allocation de maternité de la durée effective de l'hospitalisation, de même que pour l'hospitalisation prolongée du bébé, mais au plus jusqu'à 56 jours. Simultanément le droit à l'indemnisation de l'autre parent est prolongé afin d'assurer la garde du bébé par cet autre parent.

Selon l'exposé du rapport explicatif (p. 37), la prolongation du droit à l'allocation de maternité et de l'autre parent aura un **effet positif** sur la situation des parents, lorsque la mère doit rester plus longtemps à l'hôpital après l'accouchement. L'autre parent bénéficie ainsi de la possibilité de garder l'enfant sans devoir prendre un congé ou un congé non payé pour cela en assumant le risque de ne percevoir aucun salaire pendant un certain temps. Cette réglementation est aussi avantageuse pour le patronat puisqu'il n'aura plus à assumer seul les coûts de l'absence de la personne au sein de l'entreprise.

**C'est pourquoi la CSDE accueille sans réserve la réglementation proposée.**

### 5. Extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant

Selon le droit en vigueur, les conditions pour l'allocation de prise en charge sont que l'enfant mineur soit gravement atteint dans sa santé et qu'il ait, de ce fait, un grand besoin de soins et d'assistance.

La réglementation proposée élargit le droit aux cas dans lesquels l'enfant doit être hospitalisé pendant au moins quatre jours consécutifs et qu'au moins un des parents doive interrompre son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. En vertu de la nouvelle réglementation, ce parent aura droit à l'allocation

de prise en charge pendant toute la durée de l'hospitalisation. Dès que l'enfant peut rentrer, le droit subsiste pendant la convalescence pour trois semaines au plus, pour autant que la nécessité de la prise en charge parentale soit attestée par un certificat médical.

Selon le rapport explicatif (p. 19), un handicap ou une infirmité congénitale ne sont pas considérés en soi comme une atteinte grave à la santé au sens de la loi dans la mesure où ils ne présupposent pas de changement majeur de l'état de santé de l'enfant. Mais lorsqu'une hospitalisation due à un handicap ou à une infirmité congénitale devient nécessaire, le droit à l'allocation de prise en charge peut naître pour autant que l'hospitalisation dure quatre jours au moins. La CSDE salue cette clarification, à savoir que le handicap ou l'infirmité congénitale d'un enfant qui provoque une hospitalisation de quatre jours au moins donne également droit à l'allocation de prise en charge.

D'un point de vue de l'égalité, il convient de noter que l'octroi de l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant clarifie la situation pour les parents et leurs employeur·euse·s en offrant une indemnisation uniforme à tout le monde.

**C'est pourquoi la CSDE salue l'extension proposée du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant.**

### **III. Synthèse de la prise de position**

Du point de vue de l'égalité, la CSDE accueille sans réserve la suppression dans la loi de la différence de traitement entre les personnes effectuant un service et exerçant une activité indépendante (majoritairement des hommes) et les autres ayants droit aux APG (majoritairement des mères de condition indépendante) par l'extension de l'allocation d'exploitation et de l'allocation pour frais de garde.

La prolongation de l'allocation de maternité (et de l'autre parent) en cas d'hospitalisation prolongée de la mère et l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant sont à accueillir favorablement du point de vue de l'égalité.

Pour conclure, la CSDE souhaite attirer l'attention sur le fait que le maintien de la fixation d'indemnités minimales uniquement pour les personnes effectuant un service (cf. art. 16 du projet) peut encore entraîner des inégalités de traitement. Ainsi, aucun montant minimum n'est prévu pour l'allocation de maternité. En fin de compte, les mères dont le revenu AVS moyen est faible (en particulier les

femmes travaillant à temps partiel) ne sont pas indemnisées de la même manière que les personnes effectuant un service, soit au niveau des montants minimaux.

Du point de vue de l'égalité, l'introduction d'un montant minimal également pour l'allocation de maternité est la solution pour supprimer cette inégalité de traitement.

En vous remerciant pour l'attention portée à nos remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité,

la présidente :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rachele Santoro', written in a cursive style.

Rachele Santoro